



CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2024

Séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de L'Isle-aux-Coudres, tenue avec avis de convocation, le cinq (5) septembre deux mille vingt-quatre (2024), à 18h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, sous la présidence de Monsieur Christyan Dufour, maire, et en présence des conseillers suivants :

- Monsieur Doris Moisan, conseiller au poste 1;
- Madame Martine Harvey, conseillère au poste 3;
- Monsieur Patrice Harvey, conseiller au poste 4;
- Madame Kathleen Normand, conseillère au poste 5;
- Madame Noëlle-Ange Harvey, conseillère au poste 6;

lesquels sont tous membres du conseil municipal et forment quorum. Le conseiller Monsieur Bernard Boudreault, conseiller au poste 2, est absent.

Pamela Harvey, directrice générale et greffière-trésorière, est la secrétaire d'assemblée.

Conformément aux articles 152 et 153 du *Code municipal du Québec*, la greffière-trésorière a donné par écrit un avis spécial de convocation de la séance extraordinaire de ce jour à tous les membres du conseil présents. Les membres du conseil présents constatent avoir reçu la signification de l'avis tel que requis par la loi.

En vertu des dispositions de l'article 161 du *Code municipal du Québec*, à moins d'indication contraire, que la loi ne l'oblige ou en cas d'égalité des votes, le maire se prévaut de son droit de ne pas voter sur les résolutions adoptées lors de cette séance et qui sont constatées au présent procès-verbal.

2024-09-271 Ouverture de la séance

Les membres du conseil municipal présents à l'ouverture de la séance formant quorum, il est proposé par la conseillère Noëlle-Ange Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir l'assemblée. L'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président à 18h00.

2024-09-272 Adoption de l'ordre du jour

Considérant que les membres du conseil municipal renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

En conséquence, il est proposé par la conseillère Martine Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour de la présente séance tel que déposé.

ORDRE DU JOUR
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 5 SEPTEMBRE 2024

1. Ouverture de la séance;
2. Adoption de l'ordre du jour de la séance;

3. Règlement sur les usages conditionnels – Adoption du second projet de règlement 2024-09 modifiant le règlement 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010);
4. Règlement de zonage – Adoption du second projet du règlement numéro 2024-10 modifiant le règlement 2022-15;
5. Période de questions;
6. Levée de la séance.

Adoptée

2024-09-273 Règlement sur les usages conditionnels – Adoption du second projet de règlement 2024-09 modifiant le règlement 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010)

CONSIDÉRANT le règlement mentionné en titre;

CONSIDÉRANT la consultation publique qui s’est tenue le 24 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal souhaite adopter un second projet de règlement avec certaines modifications découlant des commentaires recueillis dans le cadre de la consultation publique;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l’unanimité des conseillers présents d’adopter avec modifications le second projet de règlement 2024-09 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010) », modifiant le Règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels, lequel se lit comme suit :

« Second projet de règlement 2024-09

Règlement modifiant le règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010)

CONSIDÉRANT le *Règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels* actuellement en vigueur sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de modifier ce Règlement pour permettre au conseil d’autoriser, aux conditions qu’il pourra fixer, l’usage particulier « *Spectacle extérieur* » dans la zone FL-010 identifiée au Plan de zonage;

CONSIDÉRANT QU’un avis de motion a été donné et qu’un premier projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du conseil du 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique qui s’est tenue le 24 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal a déposé et adopté, avec changements, lors de la séance ____ tenue le ____ 2024, le second projet de règlement numéro 2024-09 modifiant le Règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QUE le règlement a pour objet d’identifier la zone où un usage « *Spectacle extérieur* » pourra être autorisé en prévoyant les documents devant être déposés aux fins d’une telle demande, les normes qui devront être respectées et les critères qui devront être considérés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Patrice Harvey et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Règlement numéro 2024-09 intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010) » soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

Règlement numéro 2024-09
Règlement modifiant le règlement numéro 2014-08
relatif aux usages conditionnels (spectacle extérieur – zone FL-010)

ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 (RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS GÉNÉRAUX EXIGÉS)

Le premier alinéa de l'article 8 du *Règlement numéro 2014-08 relatif aux usages conditionnels* est modifié par le remplacement de « *aux articles 8.01 et 8.02* » par « *aux articles 8.01, 8.02 et 8.03* ».

ARTICLE 2 AJOUT DE L'ARTICLE 8.03 (RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS PARTICULIERS EXIGÉS POUR UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL DANS LA ZONE FL-010)

Ce Règlement est modifié par l'ajout, après l'article 8.02, de ce qui suit :

« 8.03 Renseignements et documents particuliers exigés pour une demande d'usage conditionnel dans la zone FL-010

1. Une présentation d'un dossier argumentaire comprenant au minimum :
 - a. L'identification de la nature de l'usage conditionnel demandé, accompagnée d'une description des activités projetées, de leur ampleur, de leur fréquence et de leur intensité;
 - b. Un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant les constructions existantes et les constructions limitrophes au terrain sur lequel doit être implanté l'usage conditionnel;
 - c. Un plan à l'échelle exacte localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel projeté, notamment à l'égard de :
 - i. Des activités;
 - ii. Des constructions;
 - iii. Des stationnements et de la circulation;
 - iv. Des aménagements du terrain;
 - v. De l'affichage;
 - vi. De l'éclairage;
 - vii. Des équipements audiovisuels relatifs à l'usage projeté et leur orientation;
 - viii. Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension d'une demande d'usage conditionnel eu égard aux critères prévus au présent Règlement.
 - d. Une description de l'immeuble visé par la demande d'usage conditionnel incluant un relevé photographique;
 - e. Une description du milieu environnant de l'immeuble faisant l'objet de la demande d'usage conditionnel assortie d'un relevé photographique complet;
 - f. Les dates et périodes prévues pour la présentation de spectacles extérieurs en lien avec l'usage conditionnel projeté, incluant toutes les activités accessoires dont, notamment, les répétitions, pratiques et tests de sons;
 - g. Un rapport, rédigé par un professionnel en la matière, indiquant les mesures de mitigation requises eu égard à l'organisation des lieux afin de limiter les inconvénients sonores ou d'éclairage découlant de l'usage projeté pour le milieu d'accueil et/ou le

voisinage, et statuant sur la disposition et l'orientation des équipements, constructions ou aménagements liés à l'exercice de cet usage;

h. Lorsque le projet comprend l'aménagement d'un écran tampon et/ou une autre mesure de mitigation des inconvénients de l'usage projeté pour le milieu d'accueil et/ou le voisinage, un plan détaillé, préparé par un professionnel en la matière, les illustrant sur le terrain et indiquant les dimensions projetées ainsi que les matériaux qui seront utilisés;

i. Un engagement du requérant à informer la clientèle des dispositions relatives aux nuisances, à la paix et au bon ordre apparaissant à tout règlement que la Municipalité a ou aura pu adopter à cet effet, notamment par le biais d'affiches bien en vue sur le terrain visé;

j. Une justification de la demande sur la base des critères applicables formulée dans le présent Règlement;

k. Une liste des travaux à effectuer en lien avec la demande.

ARTICLE 3 AJOUT DE LA SECTION 3 DU CHAPITRE II (DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS DANS LA ZONE FL-010)

Ce Règlement est modifié par l'insertion, après la section 2 de son chapitre II, de la section suivante :

« SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES CONDITIONNELS DANS LA ZONE FL-010

SOUS-SECTION 3.1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS

ARTICLE 28.1 ZONE ADMISSIBLE

La zone admissible est la zone FL-010.

ARTICLE 28.2 USAGE CONDITIONNEL AUTORISÉ

Sous réserve de l'application des dispositions du présent Règlement, à l'intérieur de la zone FL-010, l'usage « *spectacle extérieur* » peut être autorisé à titre d'usage conditionnel.

La zone FL-010 correspond à celle apparaissant au Plan de zonage faisant partie du *Règlement de zonage*.

ARTICLE 28.3 CONDITIONS – USAGE « SPECTACLE EXTÉRIEUR (MUSIQUE, THÉÂTRE, ETC.)»

Lorsqu'un usage conditionnel visé à la présente section est autorisé en vertu du présent Règlement, il doit respecter toutes autres normes applicables, qui sont contenues à la réglementation d'urbanisme et qui ne sont pas incompatibles avec le présent Règlement, ainsi que toutes conditions qui doivent être remplies en vertu de la résolution qui l'autorise. En cas de conflit, la condition contenue à la résolution prime.

SOUS-SECTION 3.2 : LES CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES

ARTICLE 28.4 CRITÈRES D'ÉVALUATION

Toute demande d'usage conditionnel pour un usage « *Spectacle extérieur* » visée à la présente section doit être évaluée en fonction des critères suivants :

1. Le projet doit démontrer une unité d'ensemble dans son architecture, son aménagement paysager et son affichage;

2. L'architecture des constructions est recherchée, demeure à une échelle humaine, respecte le cadre bâti de l'Isle-aux-Coudres et s'intègre harmonieusement avec le milieu environnant;

3. La circulation des véhicules et des piétons sur le terrain est planifiée de manière à assurer la sécurité des utilisateurs et une bonne compréhension des lieux;
4. L'activité est temporaire, c'est-à-dire qu'elle est prévue pour une ou des périodes de temps déterminées, de courte durée;
5. Le projet ne doit pas avoir d'incidences gênantes pour le milieu d'accueil et le voisinage. À cet égard, des mesures de mitigation, recommandées par un professionnel en la matière, sont proposées pour minimiser l'impact du projet sur les propriétés adjacentes, notamment eu égard aux bruits et à l'éclairage;
6. Le projet permet de répondre aux besoins des visiteurs en termes de stationnement, sans entraîner de débordement sur la voie publique ou sur les terrains voisins;
7. L'affichage, le cas échéant, est sobre et temporaire;
8. L'activité est sécuritaire.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. »

Adoptée

2024-09-274 Règlement de zonage – Adoption du second projet du règlement numéro 2024-10 modifiant le règlement 2022-15

CONSIDÉRANT QUE le règlement mentionné en titre;

CONSIDÉRANT la consultation publique qui s'est tenue le 24 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à la tenue de la consultation publique, le conseil municipal souhaite adopter un second projet de règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Doris Moisan et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter sans modification le second projet de règlement 2024-10 intitulé « Règlement numéro 2024-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-15 », lequel se lit comme suit :

« Second projet de règlement 2024-10

Règlement numéro 2024-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-15

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge approprié de modifier le Règlement de zonage numéro 2022-15 afin d'abroger et d'interdire dans la zone FL-010 l'usage spécifiquement permis « spectacle extérieur », et d'y permettre un tel usage en vertu du Règlement sur les usages conditionnels;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un premier projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance du conseil du 8 juillet 2024;

CONSIDÉRANT la consultation publique qui s'est tenue le 24 juillet 2024;

CONSIDÉRANT qu'un second projet de règlement a été déposé et adopté, sans modification, lors de la séance ____ du conseil municipal tenue le ____ 2024;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu d'adopter le règlement 2024-10 visant à abroger et interdire, en zone FL-010, l'usage spécifiquement permis « spectacle extérieur »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____ et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement intitulé « Règlement numéro 2024-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-15 » et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

RÈGLEMENT 2024-10

Règlement numéro 2024-10 modifiant le règlement de zonage numéro 2022-15

ARTICLE 1 MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES APPLICABLE À LA ZONE FL-010

La grille des usages et des normes applicable à la zone FL-010, annexée au Règlement de zonage n° 2022-15, est modifiée :

- 1° Par l'abrogation, à la ligne « usages spécifiquement permis », du chiffre « 2 »;
- 2° Par l'abrogation, à la ligne « 2 » de la section « Informations », des termes « Spectacle extérieur »;
- 3° Par l'ajout, à la ligne « Usages conditionnels (Règlement 2014-08) », d'un point (•).

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. »

Adoptée

Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le président déclare la clôture de l'assemblée à 19h03.

Christyan Dufour,
Maire

Pamela Harvey, notaire, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière

Attestation du maire

Je, Christyan Dufour, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du *Code municipal du Québec*.

Christyan Dufour,
Maire

Approbation du procès-verbal

Le présent procès-verbal est toutefois sujet, conformément aux dispositions de l'article 201 du *Code municipal du Québec*, à l'approbation du conseil municipal, ce qui implique que son contenu pourra être modifié lors de cette approbation prévue à la séance du conseil municipal du 9 septembre 2024. En conséquence, soyez avisés que toute mention indiquée au procès-verbal qui précède est sujette à modification lors de cette approbation.
